

## Arrêt

n° 175 421 du 28 septembre 2016  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me JORDENS loco Me D. ANDRIEN & Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République du Mali, d'origine ethnique dogon, de confession chrétienne et sans affiliation politique. Vous êtes né et avez vécu à Bandiagara. Le 20 septembre 2011, vous quittez Bandiagara pour Kati. Le 25 septembre 2011, vous quittez le Mali par voies aériennes et vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 27 septembre 2011, vous introduisez une demande d'asile.*

*A l'appui de cette demande, vous invoquez votre circoncision et le risque d'excision pour votre petite soeur. En effet, vous expliquez qu'en juillet 2005, alors que vous étiez âgé de douze ans, vous avez été circoncis, ce qui vous aurait rendu impuissant. Votre père a ensuite envisagé de faire exciser votre petite soeur [A] mais votre mère s'y est opposée. Après le décès de votre mère en 2010, votre père parle à nouveau de faire exciser votre soeur. Vous tentez de vous y opposer et votre père menace de vous tuer. C'est ainsi que vous fuyez avec votre soeur et vous réfugiez chez [S.], un ami de votre mère à Kati. C'est lui qui organise votre voyage mais il ne peut faire partir [A] qui n'a pas dix-huit ans. Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez plus de nouvelles de [S] ni de votre soeur.*

*Pour étayer votre demande, vous déposez votre acte de naissance délivré à Bandiagara le 16 avril 2014.*

### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, vous déclarez provenir de la ville de Bandiagara (CGRA du 21 janvier 2015, p.3). Cependant, interrogé sur cette origine, le Commissariat général ne saurait qu'émettre des doutes à ce sujet. De fait, invité à citer la ville burkinabé la plus proche, vous citez Koro et ajoutez que la frontière passe tout près de Douentza (CGRA du 21 janvier 2015, pp.5, 6). Or, la ville de Koro se trouve au Mali de même que la ville de Douentza qui est plus éloignée de la frontière que Bandiagara. De même, vous ne savez pas combien de quartiers comporte Bandiagara et ne pouvez citer que deux ethnies présentes dans la ville (*ibidem*). Mais encore, vous ignorez le nom d'un palais situé dans la ville (*ibidem*). En outre, des villages situés sur la falaise et que vous citez, le Commissaire général n'a pu retrouver trace que d'un seul qui se situe à huit heures de route de Bandiagara au Burkina Faso (CGRA 21 janvier 2015 p. 6 et farde informations pays documents 1 et 2). Compte tenu de la faiblesse de vos propos et de leur caractère vague et lacunaire, le Commissariat général ne saurait établir avec certitude le fait que vous ayez toujours vécu à Bandiagara.*

*Ensuite, relevons que vous fondez votre crainte sur le fait que vous avez été circoncis à l'âge de douze ans et que vous êtes devenu impuissant suite à cet acte (CGRA 21 janvier 2015, p.11). Après plusieurs recherches menées de notre part, rien dans la littérature scientifique ne permet de lier circoncision et impuissance ; elle ne présente pas, de manière générale, un caractère de gravité tel que l'on puisse considérer qu'elle aura un impact négatif grave sur la vie sexuelle des hommes et de leurs partenaires (voir farde informations pays documents 3 et 4). Prié de nous faire parvenir un certificat médical attestant de vos problèmes d'impuissance, liés à votre circoncision (CGRA 8 avril 2015 p. 6) vous ne nous avez rien envoyé neuf mois après votre dernière audition. Ainsi, le commissaire général ne peut juger si dans votre cas, l'opération que vous avez subie a ou non les conséquences que vous affirmez.*

*Par ailleurs, la circoncision ne peut être assimilée à l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ou avec la définition de la protection subsidiaire. Cette raison n'a pas non plus de lien avec les critères présidant l'octroi de la Protection subsidiaire. En ce sens, le fait d'avoir subi une circoncision n'est pas constitutif d'une crainte fondée de retour au sens de la Convention de Genève du 21 juillet 1951. Partant, la crainte que vous émettez sur cette base sort du cadre de ladite convention.*

*En ce qui concerne l'excision chez les femmes, notons que cette opération entraîne toute une série de complications médicales, entre autre lors de la grossesse ou de l'accouchement mais également dans la vie de tous les jours. Dans ces conditions, et compte tenu de vos propos selon lesquels vous souhaitez protéger votre soeur de votre père pour éviter qu'elle ne soit excisée, le commissaire général ne comprend pas que vous ayez laissé votre soeur au Mali, où votre père risque de la retrouver et de lui faire subir cette opération. Interrogé sur ce point, vous répondez que vous n'aviez pas d'autre choix que de partir, ce qui n'est aucunement convaincant pour justifier votre attitude et, partant, les craintes que vous exprimez sur ce point (CGRA du 21 janvier 2015, p.15). Soulignons à ce sujet que cette crainte d'excision concerne votre soeur, et non vous, et qu'il s'agit d'un de vos motifs principaux d'asile. De plus,*

*l'on ne saurait comprendre les raisons pour lesquelles vous n'avez effectué aucune démarche pour obtenir des nouvelles de votre soeur (CGRA 21 janvier 2015 p. 7, 8 avril 2015 pp. 3 et 4). Ce manque d'intérêt atténue vos craintes de retour au Mali, et ne permet que difficilement de tenir celles-ci pour établies.*

*Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois de novembre 2015, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'autodéfense, des milices progouvernementales et des éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien. Le 20 juin 2015, toutes les parties ont signé le projet d'Accord pour la Paix et la Réconciliation qui devra être mis en oeuvre au cours d'une période de transition d'une durée de dix-huit à vingt-quatre mois.*

*En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le district de Bamako) que la situation calme qui régnait s'est détériorée dans une certaine mesure. Plus précisément, relevons que des attaques ont eu lieu contre des bases militaires à Misseni (région de Sikasso) ainsi que dans la région de Koulikoro. Une attaque attribuée à des insurgés islamiques a également été répertoriée à Fakola (région de Sikasso). Enfin, entre mars et novembre 2015, trois incidents ont eu lieu à Bamako. Le premier visait un lieu fréquenté par des expatriés, le deuxième avait pour objectif la MINUSMA, le troisième consistait en une attaque contre un hôtel fréquenté par la communauté internationale. Toutefois, au vu du caractère ciblé de ces événements, et sachant que les victimes étaient principalement des militaires maliens ou des citoyens étrangers, l'on ne peut pour autant parler de violence aveugle ou indiscriminée en ce qui concerne le sud du Mali. D'ailleurs, depuis 2013, les activités humanitaires s'y sont poursuivies normalement et sans entrave d'ordre sécuritaire.*

*Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti et Ségou), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le début de l'année 2015 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas non plus parler de violence aveugle ou indiscriminée. En effet, ces actes de violence visent essentiellement des symboles de l'Etat (armée malienne ou fonctionnaires), des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats français ou de la MINUSMA) ou des membres des différents groupes armés entre eux. Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (une petite dizaine lors d'attaques contre l'armée malienne dans les régions de Mopti et de Tombouctou ; une douzaine d'exécutions dans la région de Gao ; ainsi que plusieurs blessés ou tués par des bombes artisanales, des mines ou des tirs de mortiers et roquettes) et si des civils ont été enlevés (six près de Gao et vingt dans la région de Tombouctou), ceux-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles. Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques ou enlèvements, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.*

*De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Par ailleurs, il est remarqué que la frontière n'est pas toujours claire entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord, le centre ou le sud du*

*Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980*

*Votre acte de naissance ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, il atteste tout au plus de votre identité et de votre rattachement à un état.*

*Les informations objectives – International Crisis Group, « Mali : la paix à marche forcée ? », Briefing Afrique n°226, 22 mai 2015 ; COI Focus, Mali : Situation sécuritaire, 6 juillet 2015 ; Fédération suisse : « Focus Mali : situation sécuritaire », 7 septembre 2015 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 22 septembre 2015 – sont jointes au dossier administratif.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la « violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005) des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

### **4. Pièces versées devant le Conseil**

4.1. La partie requérante joint à sa requête une attestation datée du 27 avril 2016 selon laquelle le requérant s'est présenté à la consultation d'urologie les 18 mars et 27 avril 2016.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 juin 2016, la partie requérante verse au dossier de la procédure, en copie, un document qu'elle présente comme étant une « attestation du Dr. [H.], urologue » mais dont le Conseil constate que le caractère illisible.

Lors de l'audience du 17 juin 2016, la partie requérante communique l'original de cette attestation.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 juin 2016, la partie défenderesse dépose un document émanant de son centre de documentation intitulé « COI Focus – Mali – Situation sécuritaire » et daté du 5 avril 2016 (mise à jour).

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, de nationalité malienne et d'origine ethnique dogon, invoque une crainte liée à la circoncision qu'il a subie à l'âge de 12 ans ainsi qu'une crainte liée au projet d'excision de sa petite sœur auquel il s'est opposé, ce qui a provoqué la colère de son père qui l'a menacé de mort.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Ainsi, tout d'abord, il exprime ses doutes quant au fait que le requérant soit effectivement originaire de la ville de Bandiagara au vu de ses déclarations erronées, imprécises ou lacunaires au sujet du nom de la ville burkinabé la plus proche, du nombre de quartiers que compte la ville de Bandiagara, du nom du palais qu'elle abrite, de la description des ethnies présentes dans la région et des noms des villages situés sur les falaises alentours. Par ailleurs, en ce qui concerne la circoncision du requérant, le Commissaire général relève que rien dans la littérature scientifique consultée par ses services et jointe au dossier administratif ne permet de lier circoncision et impuissance, outre qu'il ressort de cette même littérature que la circoncision n'atteint pas un degré de gravité tel qu'il puisse être considéré qu'elle aura un impact négatif sur la vie sexuelle des hommes et de leur partenaire ; à cet égard, elle relève encore que le requérant n'a déposé aucun document de nature à établir objectivement le lien entre la circoncision dont il a été victime et son impuissance alléguée. En outre, il considère que la circoncision ne peut être assimilée à aucun des critères définis par la Convention de Genève et qu'elle ne présente pas non plus de lien avec les critères de la protection subsidiaire. En ce qui concerne la crainte du requérant liée à l'excision de sa sœur, le Commissaire général relève qu'il reste sans comprendre la raison pour laquelle le requérant a laissé sa sœur au Mali, où son père risque de la retrouver. Par ailleurs, il souligne que cette crainte d'excision concerne sa sœur et non le requérant lui-même. Enfin, il relève un manque d'intérêt dans le chef du requérant qui n'a effectué aucune démarche pour obtenir des nouvelles de sa sœur. Elle conclut en soulignant que la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement du bienfondé des craintes exprimées par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.9. En l'espèce, le Conseil souligne d'emblée qu'il ne se rallie pas au motif de la décision attaquée par lequel le Commissaire général exprime ses doutes quant à la provenance du requérant de la ville Bandiagara. En effet, outre que la requête apporte des explications pertinentes par rapport à certaines lacunes relevées et qu'il y a lieu de tenir compte du fait que le requérant n'a jamais été scolarisé, il constate que la partie défenderesse ne tire aucune conséquence de la mise en cause de la provenance du requérant puisqu'elle examine en tout état de cause la demande d'asile du requérant par rapport au Mali. Partant, ce motif de la décision manque de toute pertinence.

Le Conseil ne se rallie pas davantage au motif de la décision attaquée qui fait valoir que la circoncision ne peut être assimilée à aucun des critères définis par la Convention de Genève et qu'elle ne présente pas non plus de lien avec les critères de la protection subsidiaire, une telle affirmation apparaissant difficilement compréhensible à défaut d'autres développements.

En revanche, sous ces réserves, le Conseil fait bien l'ensemble des autres motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs spécifiques sont déterminants, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour ou qu'il existe, dans le chef du requérant, des raisons rendant inenvisageable toute perspective de retour dans son pays d'origine.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause cette analyse et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien fondé de ses craintes

5.10.1. Ainsi, la partie requérante rappelle tout d'abord que le requérant parle le dogon du Mali, qu'il avait demandé à être auditionné dans cette langue et que, faute d'interprète disponible, les auditions au Commissaire général ont été menées en français, langue qu'il ne maîtrise pas suffisamment. A cet égard, elle estime que les deux rapports d'audition font apparaître des difficultés de compréhension entre le requérant et l'officier de protection et qu'il aurait pu être plus détaillé et précis s'il avait eu l'occasion de s'exprimer dans sa langue maternelle.

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments. Sans remettre en cause le fait que le français n'est pas la langue maternelle du requérant, il constate, à la lecture des rapports d'audition du 21 janvier 2015 et du 8 avril 2015 (dossier administratif, pièces 7 et 9) que le requérant a démontré avoir une connaissance suffisante de la langue française que pour comprendre les questions qui lui étaient posées et y répondre. Le Conseil relève également que les auditions ont été menées dans un climat serein et que l'officier de protection chargé de conduire ces auditions s'est entouré des précautions nécessaires en s'assurant régulièrement que le requérant comprenait bien les questions posées ; en outre, il apparaît que la première audition du requérant qui s'est tenue en date du 21 janvier 2015 lui a été entièrement relue et que le requérant a expressément marqué son accord sur le contenu du rapport d'audition (rapport d'audition du 21 janvier 2015, p. 15 – dossier administratif, pièce 9). En conclusion, bien que le requérant n'a pas pu être entendu dans la langue dont il avait fait le choix conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 - et ce, pour une raison indépendante de la volonté du Commissaire général tenant à l'absence d'interprète en langue dogon – il ressort d'une simple lecture des rapports d'audition que ce problème d'interprète n'a pas eu d'incidence sur les capacités du requérant à se faire

comprendre et à comprendre les questions qui lui étaient posées. Partant, en l'espèce, le Conseil ne saurait conclure à l'existence d'une irrégularité substantielle entachant l'acte attaqué et devant entraîner son annulation.

5.10.2. Le requérant déclare ensuite qu'il reste traumatisé par la circoncision qu'il a subie à l'âge de 12 ans. A cet égard, il fait valoir que les circonstances de sa circoncision font apparaître une véritable mutilation qui doit être considérée à tout le moins comme un traitement dégradant, d'autant qu'elle est pratiquée dans des conditions douteuses et qu'elle a des conséquences sur le long terme.

Pour sa part, le Conseil estime que si la circoncision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie d'un homme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressé. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressé. D'autre part, la prise en considération de l'état de crainte lié à la circoncision devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressé, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

A cet égard, en l'espèce, le requérant ne dépose au dossier de la procédure qu'une seule attestation médicale émanant de son urologue (dossier de la procédure, pièce 12), laquelle se borne à constater « une dysfonction érectile post-traumatique réfractaire aux traitements de première ligne » et que « *Le bilan complet est malheureusement limité par le fait que [le requérant] n'est pas émotionnellement capable de poursuivre des investigations plus invasives* ». Ainsi, le Conseil estime que cette seule attestation n'est pas suffisante pour rendre compte de la particulière gravité de l'atteinte qui lui a été initialement portée et des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef. Son caractère peu étayé ne permet pas de conclure à l'existence, dans le chef du requérant, d'un état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine, le Mali. A cet égard, il est patent de constater que si l'attestation dont question évoque des problèmes émotionnels dans le chef du requérant, ni le dossier administratif ni le dossier de procédure ne compte la moindre pièce susceptible d'établir de manière détaillée le bilan émotionnel - voire psychologique - du requérant et l'éventuelle prise en charge dont il bénéficie à cet égard en Belgique.

5.10.3. En ce qui concerne la crainte du requérant liée à l'excision de sa sœur, la partie requérante estime qu'il est indéniable que le requérant provient d'une communauté et d'une famille attachées aux traditions, au sein desquelles la pratique de l'excision est très répandue. Elle précise à cet égard que, dans le village du requérant, c'est la coutume d'exciser les femmes ; que sa grande sœur et sa mère ont été excisées ; que son père avait trois épouses ; et qu'il ressort des informations citées dans la requête que 95 pourcent des femmes malaises sont excisées et que la communauté dogon est l'une de celles qui pratique l'excision. Elle en conclut que « *dans ce contexte, s'opposer à l'excision d'une jeune fille et donc à une coutume peut mener à des persécutions* ».

S'agissant de la crainte de persécution de la partie requérante en raison de son opposition à la pratique de l'excision, le Conseil note que la décision attaquée remet en cause cette crainte après avoir constaté que le requérant avait, de façon incompréhensible, laissé sa sœur au Mali où son père risque de la

retrouver et relevé un manque d'intérêt dans le chef du requérant qui n'a effectué aucune démarche pour obtenir des nouvelles de sa sœur.

Pour sa part, le Conseil estime que le dossier ne recèle pas suffisamment d'éléments que pour mettre en doute l'opposition du requérant à l'excision de sa sœur et le fait que cette opposition est connue de son entourage familial et social. Toutefois, il considère que cette seule manifestation d'opinion ne suffit pas à établir que le requérant craint d'être persécuté à ce titre dans son pays d'origine et qu'il revient encore à ce dernier de démontrer *in concreto et in specie* qu'il est, du fait de l'expression d'une telle opinion, exposé à de graves pressions ou autres formes d'exaction de la part de son entourage ou de la société en général.

En l'occurrence, au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'apporter une telle démonstration. Ainsi, le Conseil observe que le requérant est resté particulièrement vague quant aux raisons qui le poussent à s'opposer à l'excision de sa sœur. Tout juste se borne-t-il à dire qu'il ne voulait pas qu'il lui arrive ce qu'il lui est personnellement arrivé et que les femmes excisées ne trouvent pas de mari. De même, le requérant se montre à nouveau très lacunaire et imprécis quant aux mesures qu'il aurait prises afin de s'opposer concrètement à l'excision s'il était resté au Mali. Il se limite ainsi à déclarer qu'il n'aurait pas pu protéger sa sœur. Quant à la question de savoir pourquoi le requérant est parti en laissant sa sœur au pays, le Conseil observe à nouveau le caractère très peu convaincant des déclarations du requérant qui déclare que sa sœur ne pouvait pas voyager, faute d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et de disposer d'un passeport, qu'il devait faire ce que disait l'homme qui les cachait et qu'il n'avait pas le choix. De telles explications empêchent de rendre compte d'une réelle volonté dans le chef du requérant de tout faire pour mettre sa sœur à l'abri en l'emmenant avec lui alors qu'elle est directement concernée par le projet d'excision de son père. A cet égard, le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence de démarche entreprise pour tenter de prendre des nouvelles de sa sœur. Enfin, le Conseil observe l'indigence des propos du requérant quant à la question des conséquences qu'il subirait des suites de son opposition à la pratique de l'excision, le requérant se contentant d'expliquer qu'il « *n'oserait pas le dire* », que « *cela ne le regarde pas* » et qu'il « *veut éviter les problèmes* ».

Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* qu'elle craint d'être persécutée dans son pays en raison de son opposition à l'excision de sa sœur, laquelle, dans le contexte malien tel que décrit dans la requête, peut s'analyser comme constituant la manifestation d'une opinion politique.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En particulier, concernant la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.12. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.13. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la ville de Bandiagara, d'où provient le requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette ville où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ